

# Conditions Générales de Vente de la société Glen Dimplex Deutschland GmbH (ci-après « GDD »)

(en vigueur à partir de novembre 2009)

## 1. Généralités

**1.1** Les Conditions Générales de Vente, ci-après dénommées « CGV », s'appliquent exclusivement aux professionnels (personnes physiques ou morales) (ci-après dénommées « clients ») établis en France continentale (Corse exclue) et qui achètent dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle les produits fabriqués par GDD.

**1.2** Les CGV s'appliquent à toutes les commandes de clients reçues par GDD, à tous les contrats en cours ainsi qu'à tous les contrats futurs conclus entre GDD et ses clients.

**1.3** Toutes relations juridiques entre GDD et son client sont soumises exclusivement aux seules présentes CGV à l'exclusion de toutes autres Conditions du client. Les Conditions Générales d'Achat du client sont inopposables à GDD et ce, même lorsque GDD ne les a pas refusées expressément.

**1.4** Toute commande adressée par un client à GDD implique pour le client :

- l'acceptation sans réserve des présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du client,
- la reconnaissance qu'il a une connaissance complète desdites CGV,
- et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions.

**1.5** Les offres de GDD sont sans engagement et sous réserve de confirmation par GDD.

**1.6** Les données techniques, les figures, les dimensions, les schémas normalisés et les poids contenus dans les documents établis par GDD et servant de base à ses offres n'ont qu'une valeur indicative, sauf dans les cas particuliers où le client a préalablement et expressément demandé par écrit à GDD que GDD lui envoie des documents techniques qui l'engagent.

Dans ces cas particuliers, le client reconnaît toutefois d'une part qu'une telle demande de sa part au fabricant ne le dispense pas de recourir aux conseils d'autres professionnels spécialisés (tels un bureau d'études spécialisé, un spécialiste des forages, etc.) et d'autre part, que les documents techniques, qui lui sont envoyés en réponse par GDD, sont élaborés sur la base des informations qu'il aura préalablement communiquées à GDD.

En tout état de cause, les informations ou plans techniques communiqués par GDD à son client, à l'occasion notamment de la confirmation écrite de la commande, n'engagent pas GDD à lui fournir, à moins que les produits commandés lui ont été livrés, des versions actualisées de ces informations ou plans.

**1.7** GDD est autorisé à effectuer, à tout moment jusqu'à la livraison, toutes modifications admissibles selon les tolérances usuelles du commerce au niveau de la conception, de la couleur et des matériaux de ses produits. GDD n'est cependant pas tenu d'effectuer ce genre de modifications sur des produits déjà livrés (y compris en cas de livraison partielle déjà effectuée).

**1.8** Toute commande adressée à GDD, directement par le client ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un agent commercial de GDD, n'engage GDD qu'à la condition que GDD ait confirmé cette commande. Le contrat de vente entre GDD et le client n'est conclu qu'à compter de la date de la confirmation de la commande GDD. La confirmation de commande prend la forme d'un écrit émanant de GDD.

En tout état de cause, GDD ne peut être lié par les engagements, de quelque nature qu'ils soient, que pourraient prendre ses représentants ou agents commerciaux vis-à-vis d'un client de GDD ou de toute autre personne, qu'à la condition que GDD leur ait adressé une confirmation écrite de ces dits engagements.

**1.9** Les produits offerts à la vente par GDD doivent être installés conformément aux spécifications relatives à la planification ainsi qu'aux instructions de montage et d'utilisation élaborées par GDD. GDD rappelle par ailleurs que de nombreuses informations techniques sont en libre accès sur son site internet (<http://www.dimplex.de/fr>).

Toute divergence envisagée par rapport à ces spécifications et instructions nécessite de la part d'un service technique spécialisé de GDD une confirmation écrite et préalable à toute mise en œuvre.

Le client de GDD s'oblige à communiquer à son propre client ces consignes relatives à la planification ainsi qu'aux instructions de montage et d'utilisation susmentionnées émanant de GDD.

## 2. Livraison, transfert des risques

**2.1** Les délais de livraison n'engagent GDD que si GDD a confirmé expressément par écrit que ces délais l'engagent. Tout autre délai de livraison communiqué par GDD, notamment sur la confirmation de commande, n'a qu'une valeur indicative.

**2.2** Le délai de livraison est respecté si, pendant ledit délai, soit la marchandise a quitté l'usine, soit elle a été déclarée disponible pour enlèvement dans le cas où il a été convenu que le client vienne la retirer à l'usine.

Si le délai de livraison ne peut être respecté en raison d'un cas de force majeure ou de tous autres empêchements non imputables à GDD, ledit délai est prorogé d'une manière raisonnable.

**2.3** Toute indemnisation à raison d'un retard de livraison imputable à GDD est exclue sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de GDD.

**2.4** Si la livraison est retardée, pour des raisons imputables au client, GDD lui facturera des frais de stockage de la marchandise pour chaque mois de stockage, à compter du mois suivant l'information selon laquelle la marchandise est prête pour l'expédition. Ces frais de stockage s'élèveront à la moitié au moins du montant total de la facture en cas de stockage par GDD.

**2.5** Les risques sont transférés au client dès que la marchandise a quitté l'unité logistique de l'usine. Dans le cas où la marchandise ne peut être livrée en raison d'un retard imputable au client, les risques sont transférés au client lorsque le client est informé que la marchandise est prête pour l'expédition.

**2.6** En cas de retard, le client est tenu d'accorder à GDD un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 4 semaines par rapport au délai de livraison initialement prévu.

Dans le cas d'une commande sur appel, le client a l'obligation de prendre livraison ou de retirer les marchandises commandées dans le délai de deux mois suivant la date de la confirmation par GDD de ladite commande.

Toute indemnisation à raison d'un retard de livraison imputable à GDD est exclue sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de GDD.

**2.7** Le client a l'obligation de communiquer, par écrit, à GDD, immédiatement dès la livraison, les éventuelles réclamations concernant les vices apparents affectant l'emballage de la marchandise ou

concernant le caractère incomplet de la livraison. Le client a également l'obligation d'inscrire lesdites réclamations sur le bulletin de livraison du transporteur.

Le client a l'obligation de communiquer, par écrit, à GDD, dans un délai de huit jours à compter de la livraison, les éventuelles réclamations concernant les vices apparents affectant la marchandise elle-même.

Pour le surplus, les dispositions du § 377 du code de commerce allemand (HGB) s'appliquent.

## 3. Prix et conditions de paiement

**3.1** Nos prix sont des prix hors taxes. Ils s'entendent départ usine de Kulmbach (Allemagne), coûts d'emballage compris, TVA exigible, le cas échéant, en sus.

**3.2** Si un délai de livraison de plus de quatre mois a été prévu ou s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, le prix de la marchandise ou de la prestation est celui en vigueur le jour de la livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation. Le client a le droit de mettre fin le contrat si le prix de la marchandise ou de la prestation a augmenté sensiblement par rapport au coût de la vie.

**3.3** Les paiements doivent être effectués conformément aux conditions de règlement qui sont convenues séparément et par écrit entre GDD et son client.

Dans le cas où aucune condition de paiement n'a été convenue par écrit entre GDD et son client, les factures doivent être réglées par le client dans un délai de 10 jours avec un escompte de 2% ou dans un délai de 30 jours net à compter de la date de la facture.

Le délai de paiement est considéré comme respecté si GDD peut disposer des fonds pendant le délai de paiement convenu ou défini au 3.3. des présentes CGV.

Si plusieurs factures sont échues et non encore payées par le client, GDD est libre d'imputer les paiements sur la ou les factures impayées de son choix.

Les chèques et les lettres de change ne sont acceptés à des fins de paiement qu'après accord écrit préalable et exprès de GDD. Les frais d'escompte et d'encaissement ainsi que les intérêts doivent être intégralement et immédiatement remboursés à GDD.

**3.4** Toute somme non payée à échéance donne lieu au paiement par le client de pénalités de retard exigibles de plein droit le jour suivant l'expiration du délai de paiement convenu ou défini au 3.3. des présentes CGV. Sous réserve d'éventuelles dispositions impératives du droit français et pour autant que le client ne soit pas un consommateur, les pénalités de retard qui seront facturées au client par GDD seront calculées à un taux d'intérêt annuel de 8 % supérieur au taux d'intérêt de base de la Deutsche Bundesbank.

Cette clause 3.4 est sans préjudice du droit pour GDD de faire valoir un dommage plus élevé du fait du retard de paiement.

**3.5** Dans le cas où le client n'exécute pas ses obligations de paiement, de même que dans le cas où les chèques ou les lettres de change remis par le client à fin de paiement ne sont pas honorés ou dans le cas où les paiements par le client sont suspendus, l'ensemble des montants facturés et impayés deviendra immédiatement exigible. Ceci vaut également dans le cas de toute autre détérioration importante de la situation économique du client et, en particulier, dans le cas d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

## 4. Réserve de propriété

**4.1** GDD CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DE CHAQUE BIEN VENDU JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DE SON PRIX EN PRINCIPAL ET EN ACCESSOIRES.

**4.2** Aucun nantissement, ni aucune fiducie-sûreté sur un bien sous réserve de propriété n'est autorisé.

**4.3** GDD conserve également la propriété d'un bien vendu jusqu'à ce que toutes ses créances exigibles envers son client et résultant de leur relation commerciale lui soient intégralement payées.

**4.4** Dans le cas où le client de GDD procède, dans le cadre normal de ses activités commerciales courantes, à la revente ou à la location d'un bien sous réserve de propriété, le client de GDD cède immédiatement et par avance à GDD, à titre de garantie, et ce, jusqu'au complet règlement de tous les montants qu'il doit à GDD, les créances futures qui résulteront pour lui de la revente ou de la location dudit bien, sans qu'aucune déclaration particulière ne soit ultérieurement requise.

Dans le cas où le bien sous réserve de propriété est revendu en combinaison avec d'autres objets, sans qu'un prix unitaire n'ait été convenu pour le bien sous réserve de propriété lors de la revente, le client de GDD cède à GDD la partie de la créance totale, résultant pour lui de cette revente, et qui correspond à la valeur du bien sous réserve de propriété que GDD lui a facturée. La partie de la créance qui a été cédée à GDD a priorité sur la partie restante de cette créance.

Jusqu'à nouvel ordre, le client de GDD est habilité à recouvrer la créance qu'il a cédée à GDD et qui résulte de la revente ou de la location d'un bien sous réserve de propriété, mais il n'est pas autorisé à disposer de ladite créance d'une autre manière (par cession par exemple).

A la demande de GDD, le client de GDD doit informer son propre client de la cession de sa créance dans le respect des formes légales requises pour l'opposabilité de ladite cession au débiteur cédé, et fournir à GDD les documents et les renseignements nécessaires permettant à GDD de faire valoir ses droits envers ce client sous-acquéreur ou le locataire du bien sous réserve de propriété. Tous les coûts de recouvrement et de toute intervention éventuelle sont à la charge du client de GDD.

Si le client de GDD, habilité à recouvrer la créance résultant de la revente et cédée à GDD, reçoit une lettre de change, la propriété de cette lettre de change et le droit matérialisé par ce titre sont transmis à GDD à titre de garantie. Le transfert de la propriété des lettres de change n'est remplacé que par un accord en vertu duquel le client les gardera en dépôt pour le compte de GDD puis les lui remettra sans délai et endossées.

Dans le cas où la valeur de la créance cédée à GDD devait parvenir au client de GDD sous la forme d'un chèque ou être acquittée auprès d'un établissement de crédit du client, le client de GDD doit informer GDD immédiatement de la réception de cette valeur et la lui reverser. La propriété des chèques ainsi que le droit matérialisé par ces titres sont transmis à GDD dès que le client reçoit lesdits chèques. Le transfert de la propriété des chèques n'est remplacé que par un accord en vertu duquel le client les gardera en dépôt pour le compte de GDD puis les lui remettra sans délai et endossés.

**4.5** Si le bien sous réserve de propriété est modifié, transformé par le client ou incorporé par lui à d'autres objets, cette modification, cette transformation ou cette incorporation ont lieu pour le compte de GDD. GDD devient immédiatement propriétaire de l'objet issu du remaniement, de la transformation ou de

## Conditions Générales de Vente de la société Glen Dimplex Deutschland GmbH (ci-après « GDD ») (en vigueur à partir de novembre 2009)

l'incorporation. Si des obstacles juridiques devaient s'opposer à cela, GDD et son client sont d'accord pour que GDD devienne le propriétaire du nouvel objet au fur et à mesure du remaniement, de la transformation ou de l'incorporation. Le client de GDD s'engage à conserver pour le compte de GDD le nouvel objet avec le soin d'un commerçant prudent et avisé. L'objet obtenu par le remaniement, la transformation ou l'incorporation est considéré comme un bien sous réserve de propriété. En cas de modification, de transformation ou d'incorporation avec d'autres objets qui ne sont pas la propriété de GDD, GDD devient propriétaire indivis du nouvel objet à hauteur de la part correspondant à la différence entre la valeur du bien sous réserve de propriété remanié, transformé ou incorporé et la valeur du nouvel objet. Ainsi, dans le cas de la vente ou de la location du nouvel objet, le client de GDD lui cède, à titre de garantie, les droits qu'il détient envers son propre client (à savoir le sous-acquéreur ou le locataire du nouvel objet) et qui sont issus de cette vente ou de cette location, ainsi que tous ses droits accessoires, sans qu'aucune déclaration particulière ne soit ultérieurement requise. Ladite cession ne vaut qu'à hauteur du montant correspondant à la valeur facturée par GDD du bien sous réserve de propriété modifié, transformé ou incorporé. La partie de la créance qui a été cédée à GDD a priorité sur la part restante de cette créance. Les cessions (globales), qui entravent la réserve de propriété prolongée de GDD, ne doivent pas être effectuées par le client de GDD sans le consentement de GDD.

4.6 Si le client de GDD ne peut, en totalité ou partiellement, ni payer, ni honorer une lettre de change ou un chèque à échéance, s'il est surendetté ou en état de cessation des paiements, s'il a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou si sa situation économique s'est détériorée de manière importante, GDD est autorisé, sous réserve d'éventuelles dispositions impératives du droit français, à reprendre immédiatement toutes les marchandises qui sont encore sous réserve de propriété.

GDD est autorisé à faire valoir immédiatement ses autres droits issus de la réserve de propriété et de faire vendre, avec le soin d'un commerçant prudent et avisé, le bien sous de réserve de propriété et de se désintéresser par imputation du produit de la vente sur les créances impayées par le client.

Le client de GDD doit garantir à GDD et à ses mandataires l'accès à tous ses locaux professionnels pendant les heures d'ouverture.

4.7 Dans le cas où la valeur de toutes les sûretés auxquelles GDD a droit dépasse de plus de 10% le montant de toutes les créances garanties, GDD débloquent, à la demande de son client, une partie desdites sûretés.

### 5. Garantie

5.1 GDD doit sa garantie s'il est établi, qu'au moment du transfert des risques, le bien livré était affecté de vices (la présence ou l'absence d'un vice s'appréciant nécessairement par référence à l'état de la technique au jour du transfert des risques). L'absence d'une caractéristique convenue relativement à ce bien est également considérée comme un vice.

5.2 En raison de la technicité des produits fabriqués par GDD, la garantie susmentionnée de GDD est cependant subordonnée au respect des conditions suivantes : a) tous les travaux, réalisés en vue de l'installation de son bien ont été effectués par un ou des professionnels qualifiés exerçant dans le domaine des travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux instructions et recommandations figurant dans les documents d'études et de conception ainsi que dans les notices de montage et d'utilisation élaborés par GDD, b) le bien est utilisé dans des conditions normales d'utilisation, c) la remise en l'état du bien affecté d'un vice doit impérativement être effectuée par une Station technique agréée par GDD. Une Station technique agréée est une entreprise indépendante de GDD et agréée par GDD pour réaliser, notamment, des interventions de service après-vente. La liste des Stations techniques agréées peut être librement consultée sur le site internet de GDD (<http://www.dimplex.de/fr>).

5.3 La garantie visée au 5.1 a une durée de 24 mois à compter du jour de la livraison du bien à l'utilisateur final (la facture ou tout autre document similaire faisant foi), sans toutefois pouvoir dépasser une durée maximale de 38 mois à compter de l'expédition départ usine de GDD. Pour les pièces de rechange qui sont vendues pour un bien utilisé à des fins professionnelles, ainsi que pour celles qui sont vendues à des revendeurs, la durée de la garantie s'élève à 12 mois à compter de la livraison de la pièce de rechange.

5.4 Dans le cas où la garantie visée au 5.1 joue, GDD, à son choix, réparera ou remplacera gratuitement toutes les pièces qui auront été reconnues par GDD comme devenues inutilisables ou dont la fonctionnalité a été fortement entravée.

Dans le cas où GDD engage sa responsabilité au titre d'un recours récursoire exercé contre lui sur le fondement du § 478 BGB (Code civil allemand), sa responsabilité (tous préjudices confondus) est limitée à un montant qui ne peut dépasser le prix forfaitaire prévu pour l'intervention de son service après-vente au titre de la réparation ou du remplacement des pièces reconnues comme affectées d'un vice.

5.5 Indépendamment des règles ci-dessus énoncées, dans les pays où GDD dispose de Stations techniques agréées, la durée de la garantie visée au 5.1 pour les pompes à chaleur de chauffage (appareil et commande – les pièces de rechange étant expressément exclues) est portée à 36 mois à compter de la date de la « Mise en service Dimplex », sans toutefois pouvoir dépasser une durée maximale de 38 mois à compter de la date de départ usine de GDD, si les conditions suivantes sont remplies :  
- le nombre d'heures de fonctionnement de l'appareil (compresseur) est inférieur à 150 heures,  
- et une prestation de « Mise en service Dimplex » a été exécutée et a donné lieu à l'envoi d'un courrier informant l'utilisateur final de la prolongation de la garantie à 36 mois.

A propos de la prestation de « Mise en service Dimplex », GDD rappelle que :

- La Mise en service Dimplex est une prestation facultative qui est exécutée et facturée exclusivement par une Station technique agréée Dimplex sous sa propre responsabilité.
- Cette prestation, qui doit être effectuée dans le respect de la procédure prédéfinie par GDD (notamment : établissement d'un procès-verbal de Mise en service selon formulaire prévu à cet effet par GDD), a pour objet la vérification de la conformité de l'installation hydraulique et électrique de la pompe à chaleur et des accessoires nécessaires à son fonctionnement aux préconisations de GDD, ainsi que, le cas échéant, l'optimisation du paramétrage du régulateur de ladite pompe.
- Le prix de cette prestation est un prix forfaitaire. Ce prix englobe la Mise en service Dimplex à proprement parler et les frais de déplacement aux fins de réalisation de cette prestation. L'élimination des éventuels vices ou des défauts de conformité présentés par l'installation hydraulique et électrique de la pompe à chaleur et de ses accessoires et constatés par la Station technique agréée Dimplex (ainsi que les temps d'attente liés à cette élimination) est une prestation qui n'est pas comprise dans la prestation de Mise en service Dimplex et qui fera l'objet d'une facturation séparée.
- Dans le cas où une Mise en service Dimplex a été réalisée dans le respect de la procédure prédéfinie par GDD et où la conformité de l'installation hydraulique et électrique de la pompe à chaleur et des accessoires a été constatée dans un procès-verbal de Mise en service, un courrier est adressé à l'utilisateur final de la pompe à chaleur Dimplex, l'informant qu'il bénéficie d'une garantie prolongée d'une durée de 36 mois.

- Le contenu de la prestation de Mise en service Dimplex ainsi que ses modalités d'exécution peuvent être consultés librement sur le site internet de GDD (<http://www.dimplex.de/fr>). La garantie porte exclusivement sur les appareils et les pièces fournies par GDD. Les vices présentés par des pièces ou des appareils non fournis par GDD, ainsi que les vices présentés par une pièce ou un appareil fourni par GDD mais qui ont pour origine un défaut de conception ou un défaut d'installation, ne sont pas couverts par la garantie.

Les conditions de garantie sont fournies avec chaque appareil vendu par GDD.

La garantie s'applique exclusivement aux biens vendus par GDD en France continentale (Corse exclue) et installés sur ce territoire.

5.6 L'utilisateur final, qui demande le jeu de la garantie, s'engage à accorder à GDD le temps nécessaire et la possibilité, laissés à la libre appréciation de GDD, d'éliminer les vices. Si le client refuse ces conditions, GDD est déchargé de son obligation d'éliminer les vices affectant le bien.

5.7 Si GDD ne respecte pas, pour une cause qui lui est imputable, le délai supplémentaire adéquat que l'utilisateur final lui a accordé par écrit pour remédier aux vices affectant le bien, ou si GDD a échoué à remettre ledit bien en l'état ou a refusé d'effectuer cette remise en l'état, l'utilisateur final peut se faire rendre une partie du prix dudit bien. Toute diminution de prix accordée à l'utilisateur final devra cependant être autorisée préalablement par GDD.

5.8 Toutes autres prétentions ou droits de l'utilisateur final envers GDD ou toute personne participant à l'exécution de ses obligations, tels le droit de demander réparation de dommages qui ne se sont pas produits directement sur les biens livrés par GDD, sont exclus à moins que la responsabilité de GDD ne soit impérativement engagée à raison d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou du fait de l'absence d'une caractéristique convenue.

5.9 Les renvois de marchandises à GDD, qui ne sont pas fondés sur la mise en œuvre de la garantie, ne sont autorisés que si la marchandise est retournée dans son emballage d'origine et son état départ usine, et uniquement si GDD a communiqué au préalable son accord par écrit en ce sens. Dans un tel cas, GDD, à son choix, créditera le client des marchandises reprises ou organisera une livraison de remplacement.

Dans les cas où une erreur de livraison est imputable à GDD, GDD prend en charge les coûts engendrés par le renvoi des marchandises. Dans tous les autres cas, les coûts afférents à ces renvois sont pris en charge par le client qui devra payer en outre des frais de dossier de 15% de la valeur nette de la marchandise renvoyée.

En tout état de cause, les biens fabriqués par GDD sur mesure ne seront en aucun cas repris.

Dans le cas où le renvoi des marchandises à GDD a pour origine une demande d'application de la garantie pour un défaut technique faisant l'objet d'une réclamation et si, lors du contrôle de la marchandise renvoyée, il devait s'avérer que la garantie de GDD ne s'applique pas, GDD facturera à l'expéditeur de la marchandise le bien livré en remplacement ainsi que des frais de dossier adéquats.

5.10 GDD n'acceptera aucun renvoi de marchandise en port dû.

5.11 Le client de GDD s'oblige à communiquer à son propre client les stipulations relatives à la garantie offerte par GDD à l'utilisateur final de ses produits, telles qu'elles sont exposées dans l'article 5 des CGV.

### 6. Responsabilité

Tous droits à des dommages et intérêts pour le client, en particulier en cas d'inexécution par GDD de ses obligations contractuelles, ou pour tout agissement illicite, sont exclus, à l'exception des seuls cas visés par les présentes CGV où la responsabilité de GDD a été expressément stipulée, ainsi que des cas où la responsabilité de GDD est engagée de manière impérative soit au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux, soit en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

### 7. Clause attributive de juridiction

7.1 LES TRIBUNAUX DE NUREMBERG (ALLEMAGNE) SERONT EXCLUSIVEMENT COMPETENTS :

- POUR TOUTES LES RELATIONS JURIDIQUES ENTRE GDD ET SON CLIENT,
- POUR TOUS DIFFERENDS RELATIFS A L'APPLICATION ET A L'INTERPRETATION DES PRESENTES CGV,
- ET POUR TOUS DIFFERENDS RELATIFS A LA FORMATION, A L'EXECUTION ET A L'INTERPRETATION DES CONTRATS ENTRE GDD ET SON CLIENT.

7.2 Sans préjudice des dispositions prévues au 7.1., GDD se réserve le droit de saisir, à son choix, les Tribunaux du lieu d'établissement de son client.

### 8. Loi applicable

TOUTES LES RELATIONS JURIDIQUES ENTRE GDD ET SON CLIENT, AINSI QUE TOUS DIFFERENDS RELATIFS A L'APPLICATION DES PRESENTES CGV, A LEUR INTERPRETATION, ET TOUS DIFFERENDS RELATIFS A LA FORMATION, A L'EXECUTION ET A L'INTERPRETATION DES CONTRATS ENTRE GDD ET SON CLIENT SONT SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU DROIT MATERIEL ALLEMAND QUI EST SEUL APPLICABLE A L'EXCLUSION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE ALLEMAND ET DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CISG) DITE « CONVENTION DE VIENNE ».

### 9. Dispositions finales

9.1 Si l'une des clauses des présentes CGV s'avérait totalement ou partiellement nulle, inapplicable ou encore deviendrait ultérieurement nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée.

9.2 Le fait que GDD n'exerce pas l'un des droits que lui accordent les présentes CGV ou que GDD n'exige pas l'application de l'une des clauses desdites CGV ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation de sa part à se prévaloir des droits ou clauses prévus par ces CGV.